

## Encouragement à la propriété du logement (EPL)

### Dispositions complémentaires au règlement de prévoyance

Le but de la loi (l'art. 30 LPP) et de l'ordonnance (OEPL) est d'offrir à toute personne assurée la possibilité d'acquérir la propriété du logement pour ses propres besoins. Tous les assurés actifs peuvent demander un versement anticipé de l'avoir de vieillesse, respectivement mettre en gage cet avoir de vieillesse, jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

#### 1. Motif de l'utilisation

---

L'avoir de vieillesse peut être utilisé soit comme versement anticipé soit comme mise en gage pour

- a) acquérir ou construire un logement pour ses propres besoins
- b) acquérir des participations à la propriété du logement (p. ex. bon de participation à une coopération de construction et d'habitation ou autres formes de participation)
- c) rembourser des prêts hypothécaires

Les fonds ne peuvent pas être utilisés que pour un seul objet à la fois. Ils ne peuvent pas être utilisés pour

- a) financer des crédits de construction
- b) entretenir la propriété de logement
- c) payer des intérêts hypothécaires
- d) financer une résidence secondaire ou un logement de vacances

#### 2. Propriété du logement

---

Une propriété de logement est un appartement en propriété ou une maison familiale. A part des participations à une coopérative d'habitation d'autres formes de participation sont valables, tel que le statut de membre d'une société anonyme de locataires ou l'octroi d'un prêt à un organisme de construction d'utilité publique.

#### 3. Propres besoins

---

L'utilisation de logement par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel définit les propres besoins.

#### 4. Versement anticipé

---

Jusqu'à l'âge de 50 ans la personne assurée peut demander le versement de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse pour financer son logement en propriété pour ses propres besoins. Pour les assurés âgés de 50 ans et plus, nous renvoyons au chiffre 7 du présent mémento. Le montant minimal du versement anticipé s'élève à CHF 20'000.00. Ce montant minimal n'est pas valable pour l'acquisition de participations à la propriété du logement ou d'autres formes de participation. Il est possible de faire valoir un versement anticipé tous les 5 ans mais au maximum jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

Si la personne assurée est mariée, le versement ne peut s'effectuer que si son conjoint a donné son consentement écrit. La signature doit être certifiée par un notaire.

#### 5. Effets sur les prestations de prévoyance

---

Votre avoir de vieillesse est réduit du fait du versement anticipé. Par conséquent, vos prestations de vieillesse probables sont réduites. Les prestations de risques assurées en cas d'invalidité ou en cas de décès ne subissent en principe aucune réduction. Il n'est donc pas nécessaire de conclure une assurance complémentaire. Seul le capital en cas de décès, qui est payable si aucune rente de survivant ne devient exigible, est diminué.

---

## 6. Mise en gage

La personne assurée peut mettre en gage le droit aux prestations futures ou un montant s'élevant au maximum à l'avoir de vieillesse. La mise en gage demande un avis écrit pour être valable. La mise en gage n'a pour conséquence aucune réduction des prestations, tant qu'il n'y a pas eu de réalisation du gage. La réalisation du gage a les mêmes conséquences que le versement anticipé. Si la personne assurée est mariée, le versement ne peut s'effectuer que si son conjoint a donné son consentement écrit. La signature doit être certifiée par un notaire.

---

## 7. Restriction d'âge

Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

- a) l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de 50 ans;
- b) la moitié de l'avoir de vieillesse disponible au moment du versement anticipé ou de la mise en gage. Les éventuels retraits ou remboursements déjà effectués sont pris en compte conformément à l'art. 5 al. 4 OEPL.

---

## 8. Versement

La Spida Fondation de prévoyance verse le montant dans un délai de deux à trois semaines après la présentation des documents nécessaires. Un versement direct à la personne assurée est exclu.

---

## 9. Remboursement

La personne assurée ou en cas de décès les héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance en cas de

- a) vente du logement
- b) concession de droits sur le logement qui correspondent économiquement à une vente
- c) décès de la personne assurée sans prestations exigibles

Un remboursement facultatif par la personne assurée peut être effectué à chaque instant jusqu'à la retraite ou à la survenance d'un cas de prévoyance. Le montant minimal est de CHF 10'000.00.

---

## 10. Garantie du but de prévoyance

Pour sauvegarder les capitaux de prévoyance investis dans la propriété du logement une restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La Spida Fondation de prévoyance requiert la mention. Les frais de la mention sont à charge de la personne assurée.

Les participations à la propriété du logement ou autres certificats de participation de forme similaire acquises par des versements anticipés sont à remettre en dépôt à la Fondation de prévoyance comme garantie.

---

## 11. Traitement fiscal

Le versement anticipé est soumis à l'imposition fiscale comme prestation de capital. La réalisation du gage est fiscalement traitée comme un versement anticipé. La Fondation de prévoyance doit déclarer le montant du versement anticipé à l'administration fédérale des contributions, qui gère pour chaque assuré concerné un registre contenant tous les versements et remboursements. L'administration fédérale informe les assurés intéressés du status actuel de leur registre. Après remboursement, le contribuable a le droit à la rétribution du montant des impôts payés pour le versement anticipé ou la réalisation du gage. Pour obtenir ce remboursement, il faut établir une demande écrite à l'autorité qui a prélevé le montant des impôts. Ce droit au remboursement d'impôts s'éteint trois ans après le paiement de remboursement.

Si la personne assurée est domiciliée à l'étranger au moment du versement, l'impôt à la source légal est déduit du montant du versement anticipé conformément au barème de l'impôt à la source du canton de Zurich.

---

## 12. Taxe

Comme la vérification des conditions prend du temps, nous facturons une contribution aux frais de CHF 300.00, qui doit être virée à la Spida avant que le versement anticipé soit effectué.

---

## 13. Preuve

Une personne assurée qui fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage doit démontrer de manière probante à la Fondation de prévoyance que les conditions sont réalisées.